

– PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES POUR INCONTINENCE – FICHE N°16

NATURE DE LA PRESTATION

Une prise en charge est accordée aux bénéficiaires dont l'état de santé justifie le port d'articles à usage unique pour incontinence.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Il n'y a pas de critère d'âge, seul celui du besoin prescrit, le médecin jugeant seul de l'opportunité.

Les pensionnaires des maisons de retraites hébergés en section de cure médicale ou bénéficiant de l'APA dans un établissement agréé, n'ouvrent pas droit à cette participation ; de même que les personnes placées en maison de repos, de rééducation, de convalescence, en centre hospitalier...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

L'aide de l'ANGDM n'est pas cumulable avec l'APA.

Les demandes sont présentées par le bénéficiaire, puis instruites par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM.

La prise en charge des bénéficiaires est prescrite par le médecin traitant qui fournit obligatoirement un certificat médical détaillé justifiant le port de fournitures pour incontinence. Elle fait l'objet d'une réactualisation tous les 2 ans.

DUREE DE L'AIDE

L'aide est accordée pour l'année civile (soit jusqu'au 31 décembre de l'année considérée).

Elle est renouvelable annuellement en fonction des ressources.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière tient compte du taux de revalorisation des prestations d'action sociale fixé par la CNAV.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

Le bénéficiaire doit présenter un certificat médical ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne perçoit pas l'APA.

Pour les personnes qui se servent dans une pharmacie minière : les fournitures sont délivrées, sur présentation de la prise en charge. Pour les autres, le paiement s'effectue trimestriellement sur présentation de la prise en charge et des factures détaillées et payées des fournitures.

MODALITES DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Maladie